

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 avril 2024

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le neuf avril, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 25 mars, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Avant la tenue de la séance Monsieur le Maire explique que ce conseil municipal est filmé et enregistré puis il procède à l'appel.

Etaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Jocelyne BOUREL, Alain BRICOUT, Laëtitia MARTY, Rina VANEY, François MULLER, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Karine ROSSETTO, Maxime FERRERO, Delphine CAROSI, Maxime EUZIERE, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET, Stéphane BONNOUVRIER

Étaient représentés : W. GALVAIRE par G. JUNG-LAFORGE, L. PELLEGRINI par G. CAUVIN, P. PELLEGRINI par F. WYSZKOWSKI et A. KOLESSNIKOW par M. REVEL

Était absent : Néant

Madame Karine ROSSETTO a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2024-001

Affaires générales

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 décembre 2023

Monsieur Le Maire expose,

A l'issue de toutes les séances de Conseil municipal, un compte rendu doit être rédigé et affiché dans les conditions des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du CGCT.

Un procès-verbal doit également être élaboré, mais a la particularité de n'être fondé sur aucun texte juridique sinon la possibilité pour toute personne d'en demander communication dans les conditions de l'article L. 2121-26 du même code.

En ce qui la concerne, la commune du Bar-sur-Loup a fait le choix d'un résumé des débats, à partir des notes prises en séance.

Lors du conseil de ce jour, il est demandé à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 décembre 2023.

Ce document a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux par transmission électronique le 25 mars 2024.

Oùï cet exposé

Résumé des échanges avant le vote :

M. Cuny exprime son mécontentement quant au non-respect de la loi concernant la fréquence des conseils municipaux. Il souligne que la loi exige au moins un conseil par trimestre et critique le regroupement des conseils en décembre pour des raisons d'urgence, alors que les décisions ont été prises en janvier. Il accuse la municipalité de continuer à agir hors la loi. M. le DGS justifie cette décision après accord de monsieur le Maire en évoquant une meilleure préparation des points importants, mais M. Cuny maintient ses critiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

ADOPTE

- Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 20 décembre 2023

DELIBERATION N° D2024-002

Urbanisme

Objet : Approbation de modification de droit commun n°1 du PLU du Bar-sur-Loup

Monsieur Georges CAUVIN expose,

La Commune du BAR SUR LOUP est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 26/09/2019. Par délibération en date du 08/06/2021, M le Maire et le Conseil Municipal ont prescrit la modification de droit commun n°1 du PLU pour permettre la concrétisation du projet de zone économique et d'équipements publics au lieudit La Sarrée.

Par délibération en date du 28/06/2022, le Conseil Municipal a défini les modalités de la concertation préalable propre à la modification n°1 du PLU. Le 27/09/2023, le Conseil Municipal a tiré le bilan de cette concertation de manière favorable.

Avant l'enquête publique, le dossier a été présenté en CDPENAF lors de la séance du 12/09/2023 (avis favorable). Il a par ailleurs été notifié aux personnes publiques associées. La Commune a reçu les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours le 12/07/2023 (remarques), de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le 25/07/2023 (pas de remarque), de M le Préfet le 23/08/2023 (avis favorable avec observations) de la Commune de Châteauneuf le 07/09/2023 (pas d'observation), de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale le 18/09/2023 (remarques), de la Chambre d'Agriculture des Alpes Maritimes le 25/09/2023 (pas d'observation), de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis le 29/09/2023 (avec favorable avec observations), du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur le 02/10/2023 (note d'analyse), de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes Maritimes le 23/10/2023 (avis favorables avec remarques), du Conseil Départemental des Alpes Maritimes le 23/10/2023 (avis favorable avec remarques) et de la Commune de Caussols le 31/10/2023 (avis favorable)

Par arrêté n°A-2023-218 du 19/10/2023, M le Maire a ordonné l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à la modification n°1 du Plan local d'Urbanisme (PLU) du Bar sur Loup du mardi 14 novembre à 10h00 au vendredi 15 décembre 2023 à 12h30.

Madame Jocelyne Gosselin a été désignée commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Robert Venturini en qualité de commissaire enquêteur suppléant, par la Président du Tribunal Administratif de Nice le 13/10/2023 (dossier n° E23000036/06).

Le Commissaire enquêteur a remis son rapport, son avis et ses conclusions motivés le 11/01/2024. L'avis est favorable assorti de deux réserves et huit recommandations.

Suite aux avis des personnes publiques associées sur le projet notifié et aux remarques émises lors de l'enquête publique, le projet de modification de droit commun n°1 du PLU a été modifié de la manière suivante avant son approbation :

- Exposé des motifs des changements apportés :
 - Précisions apportées sur la DECI attendue sur la zone (reprise du courrier envoyé par le SDIS)
 - Ajout que le SCoT valant PCAET a été prescrit en octobre 2020 par la CASA
 - Actualisation du chapitre sur la compatibilité avec le PGRI en évoquant celui du 21/03/2022 portant sur la période 2022-2027
 - Ajout d'un chapitre démontrant la bonne compatibilité du PLU avec la charte du PNR des Pré-Alpes d'Azur
 - Suppression de la phrase sur le projet de centrale photovoltaïque sans lien avec la modification du PLU
 - Précisions apportées sur la mise en œuvre des mesures et le suivi dans le temps de ces mesures
 - Suppression de la phrase sur le zonage pluvial en cours
 - Remplacement des données sur le risque inondation et la gestion du pluvial
 - Précision que le Schéma Directeur d'Assainissement intercommunal est en cours
 - Complément d'informations sur le Plan de Déplacement Urbains de la CASA
 - Actualisation de données sur le contexte agricole
 - Précision sur le bilan de la consommation foncière à venir dans quelques années
 - Mise à jour du document au regard des modifications apportées au règlement écrit et aux orientations d'aménagement
- Orientations d'aménagement :
 - Précision apportée sur le fait que les réseaux et ouvrages publics seront en cohérence avec les aménagements de voirie (pour éviter de multiplier les servitudes privées) et que la Direction Assainissement de la CASA sera associée au projet d'aménagement

Règlement écrit :

- Ajout des prescriptions sur les écoulements pluviaux suite au retour de la CASA dans les articles propres à la gestion pluviale en zones AUL et AUE (impossible de modifier l'article PG.6 car il concerne toutes les zones du PLU et ce n'est pas l'objet de la modification)
- Mise à jour des articles AUE.T3.6 et AUL.T3.6 sur l'assainissement des eaux usées
- Ajout de la définition « pleine terre »
- Intégration d'une dérogation pour les normes de stationnement sous réserve d'une note d'étude particulière transmise par le pétitionnaire (notamment si les besoins sont moindres puisque les salariés ne travaillent pas tous en même temps sur le site)
- Ajout de rappels législatifs concernant le stationnement
- Ajout d'une obligation de stationnement vélos couverts
- Ajout qu'il faut privilégier les panneaux solaires
- Ajout de prescriptions sur les clôtures vis-à-vis de la faune (mailles, etc.)
- Mention du guide de l'éclairage privé et public de la RICE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code Général de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2 à L103-6 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du BAR SUR LOUP approuvé par délibération du Conseil Municipal le 26/09/2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08/06/2021 prescrivant la modification n°1 du PLU

Vu les modalités de concertation définies par délibération du Conseil Municipal le 28/06/2022 ;

Vu le bilan de la concertation tiré par délibération du Conseil Municipal le 27/09/2023 ;

Vu l'arrêté de M le Maire n°A-2023-218 du 19/10/2023 ordonnant et organisant l'enquête publique relative au projet de modification de droit commun n°1 du PLU ;

Entendu l'exposé de M le Maire

Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées émis ou tacites sur le projet de modification de PLU ;

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 14/11/2023 au 15/12/2023 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11/01/2024 (avis favorable avec 2 réserves et 8 recommandations) ;

Considérant les modifications apportées à la modification n°1 du PLU à la suite de l'enquête publique telles qu'elles résultent de la prise en compte des avis des personnes publiques associées ou consultées et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet de modification de droit commun n°1 plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé comme prévu par l'article L153-43 du code de l'urbanisme (annexe n°1 de la présente délibération) ;

Résumé des échanges avant le vote :

M. Bonnouvrier exprime des préoccupations concernant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et critique le timing de la consultation du bureau d'étude responsable de cette modification. Il souligne le flou persistant du projet malgré les demandes de clarification du commissaire enquêteur. Il pointe du doigt les lacunes du projet en termes de gestion du trafic routier, des eaux pluviales et de préservation de l'environnement. Il conclut en annonçant le dépôt d'un recours au tribunal administratif pour contester la légalité de la modification proposée. Il suggère également des améliorations pratiques, comme la coloration des modifications dans les documents officiels. En réponse à une remarque sur le temps alloué à chaque intervenant, il exprime son désaccord sur la gestion du temps lors des conseils municipaux. Enfin, il pose une question sur la responsabilité des suivis écologiques prévus dans le projet.

M. Poulain explique que la modification du PLU ne crée pas une nouvelle zone d'activité mais ajuste l'existant. Le retrait du projet de ZAC et la suppression de la zone artisanale sont les principaux changements. Il souligne que la modification n'affecte ni la consommation foncière ni les impacts initialement prévus. La collaboration entre la CASA et la commune sera nécessaire pour l'aménagement futur, avec une attention particulière portée aux études d'impact. Il précise que la modification n'impacte pas la zone ni sa constructibilité, mais permettra un aménagement global et une compétence intercommunale.

M. Bonnouvrier exprime son incompréhension quant au fait que le projet ne soit pas intégré dès le départ. Il souligne que l'absence de planification claire pourrait poser des problèmes aux futurs acquéreurs de terrains. M. Poulain explique que le travail sur le réseau et la desserte de la zone permettra de développer le projet. Il précise que bien que le terme "ZAC" ait été retiré, un projet d'aménagement global avec différents lots est toujours envisagé. Les réserves émises concernant le projet de l'agence régionale de la santé n'ont pas encore été levées. M. Cuny exprime des doutes quant à la capacité de la mairie à vendre des terrains. M. Poulain explique que la modification du PLU n'a pas changé la vocation des zones mais a simplement ajusté l'outil à mettre en place, notamment en retirant la ZAC. Les échanges se poursuivent sur la nécessité de planification et de réglementation claire pour l'aménagement futur de la zone. M. le Maire annonce qu'une réunion avec la CASA est prévue pour discuter de l'aménagement de la zone de Sarrée.

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré

VOTES	
POUR	F. WYSZKOWSKI, G. CAUVIN, J. BOUREL, A. BRICOUT, L. MARTY, P. PELLEGRINI (procuration), R. VANEY, F. MULLER, M. REVEL, B. ROUAN, W. GALVAIRE (procuration), K. ROSSETTO, M. FERRERO, D. CAROSI, M. EUZIERE, L. PELLEGRINI (procuration), A. KOLESSNIKOW (procuration), G. JUNG-LAFORGE, R. RIBERO
CONTRE	B. CUNY, A. GUINET, S. BONNOUVRIER
ABSTENTION	A. BOUCHET
Le conseil municipal adopte la présente délibération à :	LA MAJORITE

- **Approuve** les modifications apportées au dossier suite aux avis des personnes publiques associées et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur
- **Approuve** le dossier de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme du Bar sur Loup ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **Précise** que conformément aux articles R.153.20 et R.153.21 du code de l'urbanisme, le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage de la présente délibération au siège de la Mairie durant un mois.
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- **Précise** que la présente délibération accompagnée du dossier de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme annexé sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes, en sa qualité de représentant de l'Etat.
- **Précise** que le dossier de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est consultable en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- **Précise** que le dossier de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera consultable sur le <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>
- **Précise** que le dossier de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- **Autorise** le Maire en exercice, à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Résumé des échanges avant le vote :

Mme Guinet rappelle que le temps de parole des conseillers n'est pas limité à 5 minutes et souligne que c'est au maire, en tant que président de l'assemblée, d'intervenir pendant les débats. Le maire répond en mentionnant que le règlement intérieur du conseil municipal a été validé par la préfecture. Mme Guinet fait remarquer que cela ne figure pas dans les textes de loi. M. Bonnouvier ajoute qu'il a d'ailleurs demandé une modification à ce sujet.

DELIBERATION N° D2024-003

Mise aux normes de l'adressage de la commune du Bar-sur-Loup – projet et demandes de subvention

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2121-30,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.321-4,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-1,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS »),

Décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions,

Vu la délibération n°2028 du Conseil Municipal en date du 19 février 1999 approuvant l'adhésion de la commune au SICTIAM,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant que l'adressage des voies d'une commune est réalisé sous la responsabilité du Maire assisté du Conseil Municipal dont la responsabilité juridique peut être engagée en cas d'incident,

Considérant qu'un adressage complet implique la dénomination de l'ensemble des voies de la commune et la numérotation de tous les locaux situés sur ces voies, l'affichage des noms de voies et des numéros sur des panneaux signalétiques ainsi que l'information correspondante des administrés et de l'administration,

Considérant que la qualité des adresses d'une commune est un prérequis pour garantir la bonne organisation des services publics, notamment l'accès aux services d'urgence, ainsi que des services délivrés par les entreprises,

Considérant qu'un adressage complet est également indispensable pour les communes concernées par un plan de déploiement d'un réseau de fibre optique jusqu'à l'habitant (FTTH),

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » rend obligatoire la dénomination des voies et leur numérotation pour toutes les communes, quelle que soit leur taille,

Considérant que cette nouvelle obligation implique que les communes mettent à jour leur adressage et éditent leur Base Adresse Locale (BAL), laquelle doit également être publiée sur la Base Adresse Nationale (BAN),

Considérant que cette mise à jour des adresses de la commune nécessite que soient réalisés, notamment :

- Un audit de l'adressage existant,
- La normalisation du nommage des voies et la numérotation des habitations,
- La création d'une BAL,
- La certification des adresses sur la BAN,

Considérant que le SICTIAM propose à ses Adhérents une offre de services consistant à les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets en matière d'adressage et de signalétique, notamment en les faisant bénéficier, en tant que centrale d'achats, des services et conditions tarifaires de ses prestataires,

Considérant que le montant total de l'opération de mise aux normes des adresses de la commune s'élève à 12296,00 Euros HT, soit 14755,20 Euros TTC.

Considérant que dans le cadre de la réalisation de son projet d'adressage, la commune peut solliciter des subventions auprès de l'Etat, au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) (*ainsi que du Département des Alpes-Maritimes, au titre de l'aide à la valorisation des villages*),

Considérant qu'après étude des dispositions et prescriptions relatives aux demandes de subventions suscitées, un plan de financement prévisionnel du projet d'adressage de la commune a été établi comme suit :

Montant de l'opération :		
12296,00€ HT		
FINANCEMENT PREVISIONNEL	Taux	Montant HT
Subvention de l'Etat - FNADT	50%	6148.00€HT
Subvention du Département – Valorisation des villages	30%	3688.80€HT
Autofinancement	20%	2459.20€HT
TOTAL	100%	12296.00€HT

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les modalités et le montant de l'opération, ainsi que son plan de financement, et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions pour la réalisation du projet d'adressage de la commune.

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de réalisation d'une mise aux normes des adresses de la commune dont le montant s'élève à 12296,00 € HT,
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel ci-dessus présenté,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter une subvention d'un montant de 6148 euros HT auprès de l'Etat ainsi qu'une subvention d'un montant de 3688,80 euros HT auprès du Département *des Alpes-Maritimes*,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2024

Jocelyne BOUREL présente la note de synthèse du budget de la commune :

- **COMPTE FINANCIER UNIQUE**
2023
- **BUDGET 2024**



Note de synthèse Documents budgétaires 2024

Le titre IV de la loi NOTRe consacré à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales dispose d'un certain nombre d'obligations en matière de transparence de la vie publique et de communication financière. A ce titre, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte financier unique. L'ensemble des éléments précités sera publié sur le site internet de la commune.

L'article L2313-1 du code général des collectivités territoriales précise que cette présentation synthétique des informations financières doit permettre au citoyen d'en saisir les enjeux.

Bilan des recettes et des dépenses 2023

	Investissement	Fonctionnement	Total des sections
Recettes	756 819,27	5 196 243,38	5 953 062,65
Dépenses	899 270,19	4 523 855,45	5 423 125,64
	- 142 450,92€	+ 672 387,93€	+ 529 937,01€

CFU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

Il est le résultat de la gestion financière de la commune

La mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

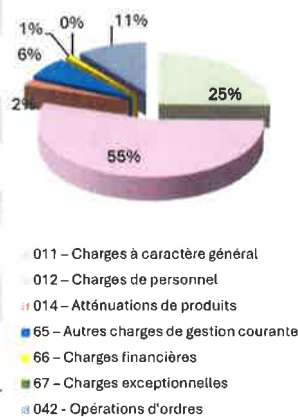
Un seul document au lieu de deux

Compte financier unique 2023

Bilan des recettes et des dépenses

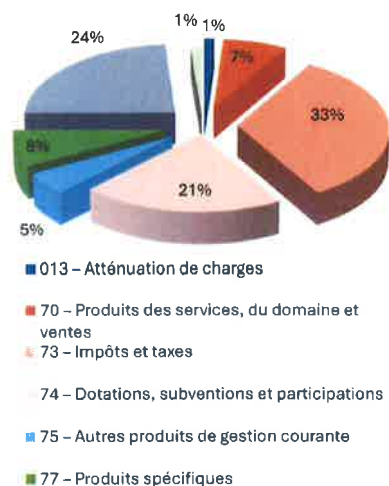
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

011 – Charges à caractère général	Comprennent notamment les prestations de service qui couvrent les besoins des services de la commune : entretien de la voirie et des bâtiments, cantine, périscolaire, assurances....	1 139 675,64 €
012 – Charges de personnel	Comprennent les traitements et charges liés aux agents de la commune.	2 475 414,44 €
014 – Atténuations de produits	Pour 2024 principalement FPIC (fonds de péréquation Intercommunale et communale 85 155,00 €)	86 097,00 €
65 – Autres charges de gestion courante	Comprennent notamment les indemnités des élus, les subventions aux entités extérieures (associations, CCAS...), SDIS...	297 026,91 €
66 – Charges financières	Sont composées des intérêts financiers acquittés sur les emprunts	46 672,70 €
67 – Charges spécifiques	Sont composées de dépenses exceptionnelles : par exemple pour 2023 des titres annulés sur les opérations d'exercices antérieurs	16,80 €
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	Écritures de cessions / provision pour créances douteuses	478 981,96 €
Total		4 523 855,45 €



013 – Atténuation de charges	Comprennent les recettes qui viennent compenser une dépense : par exemple remboursement d'une partie des dépenses dues à un agent en accident de travail	80 082,60 €
70 – Produits des services, du domaine et ventes	Comprennent les montants des ventes, prestations de services et produits : redevances services périscolaires (146 k€), redevances de services à caractère social (111 k€)...	374 335,25 €
73 – Impôts et taxes	Comprennent l'attribution de compensation versé par la Casa (1302k€), de la dotation de solidarité communautaire (221 k€), ainsi que les droits de mutation (165k€)	1 736 935,16 €
731- Fiscalité locale	Comprennent les impôts locaux (1071 k€), la taxe sur la consommation finale d'électricité (108 k€), la taxe de séjour (23 k€)	1 226 848,01 €
74 – Dotations, subventions et participations	Comprennent notamment la compensation au titre des exonérations de la TF (506k€), la CAF (454 k€)	1 086 988,84 €
75 – Autres produits de gestion courante	Comprennent principalement la perception de revenus et redevances diverses provenant du patrimoine : loyers	250 968,73 €
77 – Produits spécifiques	Comprennent des recettes dont les cessions d'immobilisations Ventes (410 k€)	413 210,20 €
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	Pour 2024 (écritures de cessions et reprises de provisions pour créances douteuses)	66 917,50 €
Total		5 196 243,38 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT Compte financier unique



Dépenses réelles de fonctionnement 2022-2023

Présentation par chapitre

Fonctionnement recettes réelles	2022	2023	Différence 2023-2022	%
011- Charges à caractère général	1 100 713,44 €	1 139 675,64 €	38 962,20 €	3,54%
012- Charges de personnel et frais assimilés	2 408 223,48 €	2 475 414,44 €	67 190,96 €	2,79 %
014- Atténuation de produits (FPIC...)	85 976,00 €	86 097,00 €	121,00 €	0,14%
65- Autres charges de gestion courante	293 118,01 €	297 026,91 €	3 908,90 €	1,33 %
66- Charges financières	52 257,84 €	46 672,70 €	- 5 585,14 €	-10,69%
67- Charges spécifiques	29 078,07 €	16,80 €	- 29 061,27 €	- 99,94 %
Total des dépenses réelles	3 969 366,84 €	4 044 903,49 €	75 536,65 €	1,90 %
042- Opérations d'ordre transfert entre sections	369 197,28 €	478 951,96 €	109 754,68 €	29,73 %
Total Général	4 338 564,12 €	4 523 855,45 €	185 291,33 €	4,27 %

Recettes réelles de fonctionnement 2022-2023

Présentation par chapitre

Fonctionnement recettes réelles	2022	2023	Différence 2023-2022	%
013 - Atténuation de charges	72 354,34 €	60 062,60 €	- 12 291,74 €	-17 %
70 - Produits services, domaines et ventes	325 868,66 €	374 335,25 €	48 466,59 €	+ 15 %
73 - Impôts et taxes (AC-DSC-Droits de mutation) *	2 743 416,19 €	1 736 935,16 €	- 1 006 481,03 €	- 37 %
731- Fiscalité locale (recettes fiscales-taxe électricité-taxe séjour)		1 226 848,01 €	1 226 848,01 €	100 %
74 - Dotations et participations	930 338,36 €	1 066 956,84 €	136 618,48 €	+ 15 %
75 - Autres produits de gestion courante (loyers...)	242 571,12 €	250 968,73 €	8 397,61 €	+ 4 %
Total des recettes de gestion courante	4 314 548,67 €	4 716 106,59 €	401 557,92 €	+ 9 %
77 - Produits spécifiques	551 375,47 €	413 219,29 €	- 138 156,18 €	-25 %
Total Recettes réelles	4 865 924,14 €	5 129 325,88 €	263 401,74 €	5 %
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	51 624,58 €	66 917,50 €	15 292,92 €	30%
Total général	4 917 548,72 €	5 196 243,38 €	278 694,66 €	6 %

* Le chapitre 73 avec la M57 a été subdivisé en chapitre 73 et 731

Report 2022 2 196 669,47 €
soit 7 392 912,85 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023

DEPENSES	RECETTES
4 523 855,45 €	5 196 243,38 €
672 387,93€	

A ce résultat de l'année se rajoute le report de l'année précédente soit : **+ 2 196 669,47 €**

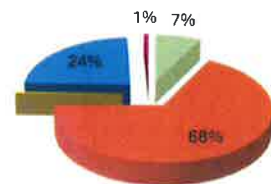
Pour atteindre un résultat total en fonctionnement de :

+ 2 869 057,40 €

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

CFU

20- Immobilisations incorporelles	Correspondent à brevets-licences-PLU	6 772,34 €
21 – Immobilisations corporelles	Il s'agit principalement de l'achat de biens et matériels durables, de la construction ou l'aménagement de bâtiments, de travaux d'infrastructures.....	610 002,81 €
16 – Emprunts et dettes assimilées	Comprennent les remboursements du capital des emprunts contractés par la commune	212 197,54 €
45-Opérations pour compte de tiers	Travaux effectués pour compte de tiers (péril)	3 420,00 €
040- Opérations d'ordre entre sections	Ecritures de cessions- reprises pour provisions pour créances douteuses	66 917,90 €
TOTAL		899 270,19 €

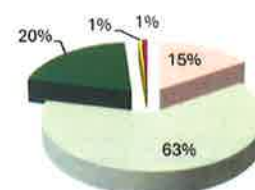


■ 40 – Opération d'ordre entre section
■ 21 – Immobilisations corporelles
■ 45 Opérations pour compte de tiers
■ 16 – Emprunts et dettes assimilées
■ 20 - immobilisations incorporelles

RECETTES D'INVESTISSEMENT

CFU

13- Subventions investissement	Comprennent les aides reçues sur l'exercice pour le financement des projets et acquisitions de la commune	116 821,21 €
10 - Dotations et fonds divers	Principalement la Taxe d'aménagement (TAM) = 87 K€ et le FCTVA 64 K€	151 495,30 €
21- Immobilisations corporelles		6 130,00 €
45-Opérations pour compte de tiers	Travaux effectués pour compte de tiers (péril)	3 420,00 €
40 – Opérations d'ordre entre section	Ecritures de cessions et constitution provisions pour créances douteuses	478 981,96 €
TOTAL		756 819,27 €



■ 13 - Subventions d'investissement
■ 40 Opérations d'ordre entre section
■ 10 - Dotations et fonds divers
■ 45 Opérations pour comptes de tiers
■ 21 Immobilisations corporelles

RESULTAT D'INVESTISSEMENT

RECETTES	DEPENSES
756 819,27€	899 270,19 €
- 142 450,92 €	

A ce résultat de l'année se rajoute le report de l'année précédente soit : **+ 837 706,40 €**
Pour atteindre un résultat total en investissement de : **+ 695 255,48 €**

RESTES A REALISER

DEPENSES	RECETTES
580 009,54	37 408,40 €
- 542 601,14€	

Le résultat des restes à réaliser se rajoute au résultat précédent : **+ 152 654,34 €**

RESULTAT GLOBAL

CFU

Les Résultats à la Cloture de l'exercice 2023 (hors reports de l'exercice précédent et des restes à réaliser) se décomposent ainsi :

- section de Fonctionnement : **+ 672 387,93 €**
- section d'Investissement : **- 142 450,92 €**

AFFECTATION DE RESULTATS - BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL PRINCIPES

- Assurer la continuité des exercices budgétaires
- Détermination du résultat : résultat brut de clôture (exercice N + N-1)
- Trois situations :
 - Résultat cumulé déficitaire : par définition, pas d'affectation.
 - Résultat cumulé excédentaire :
 - Couvrir en priorité le besoin de financement de la section de d'investissement
 - Après avoir procédé à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur (report antérieur débiteur)
 - Choix entre maintien en section de fonctionnement ou dotation complémentaire en investissement.
- Résultat cumulé excédentaire sans besoin de financement : excédent est automatiquement reporté en section de fonctionnement sauf volonté contraire de l'assemblée délibérante.

AFFECTATION DE RESULTATS - BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL APPLICATION

Résultats du budget principal à affecter (*Résultat de l'exercice + reports de résultats des exercices antérieurs*) et restes à réaliser (sur opérations)

- **section de fonctionnement** : + **2 869 057,40 €**
- **section d'investissement** : + **695 255,48 €**
- **restes à réaliser (investissement)** : - **580 009,54 €**
- **Résultats de Financement Investissement** : **+152 654,34 €**

Au vu du résultat cumulé de fonctionnement excédentaire, il n'y a pas besoin de faire de versement à la section d'investissement. L'excédent est alors automatiquement reporté en section de fonctionnement sur la ligne codifiée R002

VOTE DES TAUX 2024

Il est proposé de maintenir les mêmes taux que
2023.

(*) Source : Etat de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 (1259)

	Bases prévisionnelles	Taux	Produits attendus
Taxe foncière bâti	8 150 000	19,11	1 557 465
Taxe foncière non bâti	40 200	30,67	12 329
Taxe d'habitation sur Résidences secondaires	1 007 000	10,42	104 929
			1 674 723
Majoration de la taxe d'habitation (MTHS)	855 200	40 (Délibération 2023-022)	35 645 Soit 855 200 * 40% * 10,42%

Soit produits attendus des ressources à taux voté = 1 710 368

Ressources fiscales indépendantes des taux votés en 2024

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
605 861	19 352 <small>Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle</small>	46 013 <small>Fond national de garantie individuelle de ressources</small>	- 547 159	124 067
Produits attendus des ressources à taux voté	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés		Total Prévisionnelle au titre de la fiscalité locale 2024	
1 710 368	124 067		1 834 435	

Budget primitif de la commune 2024

Les objectifs du budget 2024 s'articulent autour de 4 grandes orientations :

1. **En matière fiscale**: stabilisation des taux communaux ;
2. **Dépenses** : poursuite de la maîtrise de l'évolution des dépenses de fonctionnement malgré l'inflation et l'augmentation imposée du 012 (charges de personnel) , permettre l'entretien constant du patrimoine, maintien des tarifs des services publics ;
3. **Endettement**: continuer le désendettement de la commune ;
4. **Investissement**: poursuite des projets, DAB (distributeur automatique de billets), BSL Ados, Pole santé, vidéosurveillance, achèvement du mur du Carancou, logement de la poste et du Pin d'aval, études pour de nouvelles infrastructures , réhabilitation thermique de la mairie, continuité des opérations courantes ;

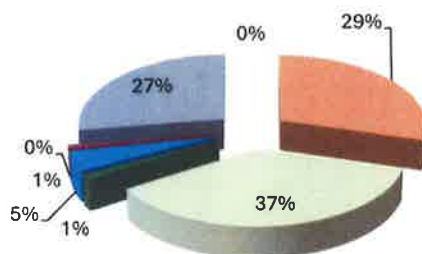
Budget primitif

Prévisionnel des dépenses et des recettes pour l'année

2024

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

011 – Charges à caractère général	2 221 869,40 €
012 – Charges de personnel	2 772 800,00 €
014 – Atténuations de produits (FPIC)	100 000,00 €
65 – Autres charges de gestion courante	342 770,00 €
66 – Charges financières	41 500,00 €
67 – Charges spécifiques	10 000,00 €
042 – Opérations d'ordre	1 500,00 €
023- virement à la section d'investissement	2 069 000,00 €
Total fonctionnement (hors reports)	7 559 439,40 €

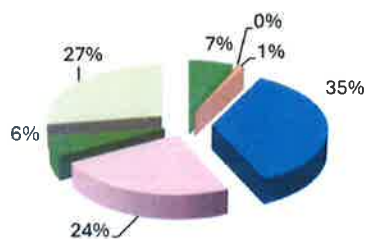


- 011 – Charges à caractère général
- 012 – Charges de personnel
- 014 – Atténuations de produits
- 65 – Autres charges de gestion courante
- 66 – Charges financières
- 67 – Charges spécifiques
- Virement à la section d'investissement

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

13 – Atténuation de charges	41 000,00 €
70 – Produits des services, du domaine et ventes	311 300,00 €
73 – Impôts et taxes	1 669 150,00 €
731 Fiscalité locale	1 283 209,00 €
74 – Dotations, subventions et participations	1 120 723,00 €
75 – Autres produits de gestion courante	263 500,00 €
77 – Produits spécifiques	00,00 €
042 – Opérations d'ordre	1 500,00 €
Total fonctionnement (hors reports)	4 690 382,00 €
R002-Résultat reporté	2 869 057,40 €
Total des recettes cumulées	7 559 439,40 €

Budget primitif - Commune

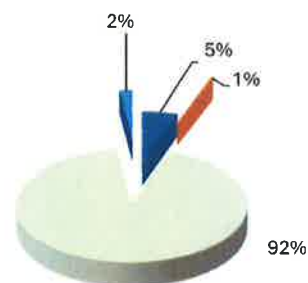


- 70 – Produits des services, du domaine et ventes
- 042 – Opérations d'ordre
- 13 – Atténuation de charges
- 73 – Impôts et taxes
- 74 – Dotations, subventions et participations
- 75 – Autres produits de gestion courante
- 731 Fiscalité locale

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

16 – Emprunts et dettes assimilées	219 600,00 €
20 – Immobilisations incorporelles	16 630,00 €
21- Immobilisations corporelles	3 813 523,69 €
45- Travaux effectués pour compte de tiers	85 422,40 €
040 – Dépréciation de compte de tiers	1 500,00 €
Total dépenses	4 136 676,09 €

Budget primitif - Commune

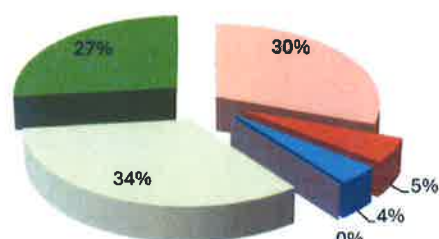


- 16 Emprunt
- 20 Immobilisations incorporelles
- 21 Immobilisations corporelles
- 45 Chapitres d'opérations pour compte de tiers

RECETTES D'INVESTISSEMENT

10 – Dotations, fonds divers et réserves	105 636,46 €
13 - Subventions	629 861,75 €
45 - Opération pour compte de tiers	85 422,40€
040– Dépréciation des comptes de tiers	1 500,00 €
021 – Virement de la section fonctionnement	2 069 000,00 €
024 – Produits des cessions d'immobilisations	550 000,00€
Total recettes (hors reports)	3 437 420,61 €
R001- Solde d'exécution positif reporté	695 255,48 €
Total recettes cumulées	4 136 676,09 €

Budget primitif - Commune



- 13 - Subventions
- 10 – Dotations, fonds divers et réserves
- 45 - Operation pour compte de tiers
- 49 Dépréciation des comptes de tiers
- 001 - Excédent reporté
- Produit des cessions d'immobilisations

Commentaires suite à la note de synthèse :

M. Ribero interroge sur l'écart entre les montants votés en budget et les montants réellement dépensés, soulignant des écarts significatifs dans les chiffres. Le DGS explique que les recettes d'investissement ne sont inscrites que lorsqu'elles sont confirmées, afin de ne pas anticiper les situations. M. Cuny insiste sur le manque de transparence et le fait que des montants votés ne sont pas respectés, soulignant des problèmes de gestion de projets et de communication. Mme Guinet et Mme Bourel interviennent pour discuter des dépenses liées aux jeux olympiques et à d'autres événements, mettant en avant des dépenses jugées justifiées pour les activités communautaires et jeunesse.

DELIBERATION N° D2024-004

Finances

Objet : **Approbation du compte financier unique 2023 de la Commune de LE BAR SUR LOUP**

Monsieur le Maire, s'étant absentée, il ne participe ni aux débats ni au vote

Madame Jocelyne BOUREL adjointe aux finances expose,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022.

Vu la délibération numéro 2023-045 du 27 septembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu la convention signée avec l'état ;

Considérant que le CFU vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives ;

INFORMATIONS GENERALES PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE- VUE D'ENSEMBLE

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	2 187 354,13 €	4 429 965,00 €	6 617 319,13 €
	Recettes réalisées	756 819,27 €	5 196 243,38 €	5 953 062,65 €
	Restes à réaliser	37 408,40 €	0,00 €	37 408,40 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	3 025 060,53 €	6 626 634,47 €	9 651 695,00 €
	Dépenses réalisées	899 270,19 €	4 523 855,45 €	5 423 125,64 €
	Restes à réaliser	580 009,54 €	0,00 €	580 009,54 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	-142 450,92 €	672 387,93 €	529 937,01 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	837 706,40 €	2 196 669,47 €	3 034 375,87 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit	695 255,48 €	2 869 057,40 €	3 564 312,88 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser	-542 601,14 €	0,00 €	-542 601,14 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	152 654,34 €	2 869 057,40 €	3 021 711,74 €

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** le compte financier unique

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DECIDE

- **D'Approuver** le compte financier unique

DELIBERATION N° D2024-005

Finances

Objet : Affectation des résultats de l'année 2023 sur le budget 2024 – Budget principal

Madame Jocelyne BOUREL adjointe aux finances expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu le compte financier unique (CFU) de l'exercice 2023 du budget de la Commune du Bar sur Loup approuvé par la délibération n°D2024-004,

Considérant que l'excédent constaté à ces comptes administratifs s'établit ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	BUDGET PRINCIPAL
Excédent antérieur reporté 2023	2 196 669.47 €
Résultat propre de l'exercice 2023	672 387.93 €
Résultat cumulé au 31 décembre 2023	2 869 057.40 €

La section d'investissement est excédentaire de 152 654,34 et ne présente aucun besoin de financement.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Affecter** les résultats 2023 pour le budget principal pour l'année 2024 comme indiqué, à savoir :

	DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET PRINCIPAL
Report de l'excédent en section de fonctionnement R002	2 869 057.40 €
Affectation en réserves R 1068 en investissement	0.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DECIDE

- **D'affecter** les résultats 2023 pour le budget principal pour l'année 2024 comme indiqué ci-dessus.

DELIBERATION N° D2024-006

Finances

Objet : **Vote du taux des taxes locales 2024**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général des impôts et notamment les articles suivants :

- . 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales,
- . 1639 A et 1636 B sexies et suivants relatifs au vote des taux,

Madame Jocelyne BOUREL adjointe aux finances présente les bases d'imposition prévisionnelles 2024 ainsi que les produits prévisionnelles de référence,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** les taux d'imposition suivants au titre de l'année 2024 :

Nature des taxes	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Taux votés en 2024	Produits attendus
Foncier bâti	8 150 000	19.11 %	1 557 465
Foncier non bâti	40 200	30.67 %	12 329
Taxe habitation résidence secondaire	1007 000	10.42 %	104 929
	TOTAUX		1 674 723

(*) Source : Etat de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 (1259)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

APPROUVE

- Les taux d'imposition au titre de l'année 2024 tels que définis ci-dessus

DELIBERATION N° D2024-007

Finances

Objet : Vote du budget primitif 2024

Madame Jocelyne BOUREL adjointe aux finances expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2312-1

Vu le projet de budget primitif présenté par Monsieur le Maire de la Commune du Bar sur Loup pour l'exercice 2024 qui s'équilibre ainsi qu'il suit en dépenses et en recettes ;

Considérant la présentation détaillée du budget primitif principal en réunion préparatoire ;

	BUDGET PRINCIPAL
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	7 559 439.40 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	4 136 676.09 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	7 559 439.40 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	4 136 676.09 €

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Adopter** le budget primitif principal de l'exercice 2024
- **Voter** les crédits qui y sont inscrits comme décrit ci-dessus.
 - au niveau du chapitre, pour la section d'investissement
 - au niveau du chapitre, pour la section de fonctionnement

Résumé des commentaires avant le vote :

M. Cuny interroge Mme Bourel sur une réunion préparatoire mentionnée dans une délibération, affirmant qu'aucune réunion n'a eu lieu, remettant en question la validité de la délibération. Il critique également le manque de détails dans la présentation du budget et souligne le non-respect des délais légaux pour la transmission des documents. M. le DGS affirme que les documents budgétaires sont envoyés lorsque demandés, mais M. Cuny insiste sur l'obligation de les diffuser. Mme Guinet confirme que la loi exige la transmission des documents dans les 12 jours et propose un recours sur la délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré

VOTES	
POUR	F. WYSZKOWSKI, G. CAUVIN, J. BOUREL, A. BRICOUT, L. MARTY, P. PELLEGRINI (procuration), R. VANEY, M. REVEL, W. GALVAIRE (procuration), K. ROSSETTO, M. FERRERO, M. EUZIERE, L. PELLEGRINI (procuration), A. KOLESSNIKOW (procuration), G. JUNG-LAFORGE
CONTRE	S. BONNOUVRIER, R. RIBERO, A. GUINET, B. CUNY
ABSTENTION	F. MULLER, D. CAROSI, B. ROUAN, A. BOUCHET
Le conseil municipal adopte la présente délibération à :	LA MAJORITE

DECIDE

- **D'ADOPTER** le budget primitif principal de l'exercice 2024
- **DE VOTER** les crédits qui y sont inscrits comme décrit ci-dessus.

DELIBERATION N° D2024-008

Ressources Humaines

Objet : Création de deux emplois permanents dans le cadre d'avancement de grade

Monsieur François WYSZKOWSKI expose,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

La mise à jour du tableau des effectifs, concernant la suppression des anciens emplois, sera présentée lors d'un prochain conseil après avis du comité Social technique.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la **création** d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, à temps complet, pour avancement de grade :

Filière: animation

- Cadre d'emplois : C
- Grade : adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

-la **création** d'un emploi d'animateur principal de 1^{ère} classe, à temps complet pour avancement de grade :

Filière: animation

- Cadre d'emplois : B
- Grade : animateur principal de 1^{ère} classe
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DECIDE

- la **création** d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, à temps complet, pour avancement de grade :

Filière: animation

- Cadre d'emplois : C
- Grade : adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe

- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

-la **création** d'un emploi d'animateur principal de 1^{ère} classe, à temps complet pour avancement de grade :

Filière: animation

- Cadre d'emplois : B
- Grade : animateur principal de 1^{ère} classe
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

DELIBERATION N° D2024-009

Ressources Humaines

Objet : Création de deux postes permanents pour le recrutement d'une éducatrice de jeunes enfants catégorie A

Monsieur le Maire expose,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial, et sera présenté lors d'un prochain conseil.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé.

Considérant la modification du tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 27/09/2023,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'éducatrice de jeunes enfants pour mise à jour de la catégorie du poste actuel (de B à A), qui sera donc supprimé lors d'un prochain conseil après avis du Comité Social Territorial, et 1 emploi d'éducatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle, pour assurer les fonctions d'agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant en crèche sous la responsabilité de la Directrice de la structure multi accueil.

Considérant qu'un seul des deux emplois créé sera pourvu en fonction du grade de l'agent recruté (annexe 1)

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi d'éducateur de jeunes enfants, permanent à temps complet à raison de 35 heures annualisées.
- La création d'un emploi d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle permanent à temps complet à raison de 35 heures annualisées

En cas d'impossibilité de pourvoir ce poste par voie statutaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le

justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,

. L'agent ainsi recruté exercera les fonctions suivantes :

-accompagnement à l'éducation de l'enfant

-contribution à l'animation, au pilotage et à la bonne gestion de l'établissement en lien avec la Directrice de crèche

-l'accueil, l'encadrement ou l'organisation de l'encadrement des enfants avec les assistante d'accueil

L'agent contractuel devra alors détenir le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et justifier d'une expérience de 3 années dans le secteur public ou privé.

La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'éducateur de jeunes enfants ou d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle L'agent pourra éventuellement percevoir le régime indemnitaire afférent à ces missions.

(le cas échéant) Le recours au contractuel pourra également se faire sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/05/2024, (annexe 2)

Filière : médico-sociale

Cadre d'emploi : éducateur de jeunes enfants catégorie A

Grade : éducateur de jeunes enfants:

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 2

Filière : médico-sociale

Cadre d'emploi : éducateur de jeunes enfants catégorie A

Grade : éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

- ancien effectif 0
- nouvel effectif 1

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DECIDE

1. de créer l'emploi ainsi proposé
2. de modifier le tableau des emplois en conséquence,

3. d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges au budget, chapitre 012, articles 6411 ou 6413 .

DELIBERATION N° D2024-010

Ressources Humaines

Objet : Mise en place d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Monsieur le Maire expose,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante relevant de l'article L4 du code général de la fonction publique, de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 23/01/2024,

Le Maire expose à l'assemblée que le décret n°2023-1006 prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article 5 du code général de la fonction publique, peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. Il prévoit dans la fonction publique territoriale les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime.

Le décret définit également l'employeur compétent pour le versement de la prime.

Il fixe le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants déterminent le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif étant fixé à 39 000 euros bruts.

Il précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé. Il prévoit des dispositions de coordination avec le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le Maire propose au conseil Municipal :

Article 1^{er} : INSTAURATION DE LA PRIME

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en faveur des agents potentiellement bénéficiaires, selon les modalités définies par décret et le montant précisé ci-après.

Article 2 : MONTANT

Cette prime exceptionnelle est d'un montant maximum :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum possible prévu par décret	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	400.€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	350.€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	300.€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	150 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 selon les modalités fixées par le décret n°2023-1006.

Article 3 : VERSEMENT

Cette prime sera versée en une fois, sur la paie du mois de mai 2024.

Le coût total prévisionnel est estimé à 25000€ toutes charges comprises.

Article 4 :

Autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

D'adopter la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée et d'inscrire les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget de la collectivité ou de l'établissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DECIDE

D'adopter la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée et d'inscrire les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget de la collectivité ou de l'établissement.

DELIBERATION N° D2024-011

Ressources Humaines

Objet : Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture des risques Prévoyance et santé des agents

Monsieur le Maire expose à l'assemblée,

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à

compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion des Alpes-Maritimes a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance et de santé, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion des Alpes-Maritimes va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance et pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance et Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion des Alpes-Maritimes afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

- ✓ Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

- ✓ Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 23 janvier 2024

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Donner mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;
- **Donner mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DECIDE

Page 28 sur 42

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 avril 2024

- **De Donner mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **De Donner mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;
- **De Donner mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé ;

DELIBERATION N° D2024-012

Affaires générales

Objet : Cession d'une partie d'un terrain communal à l'EHPAD les Orangers

Monsieur le Maire expose,

L'EHPAD les Orangers existant sur le territoire communal bénéficie actuellement d'une capacité de 93 places réparties en chambres doubles et individuelles.

L'établissement souhaiterait aujourd'hui réaliser une réorganisation et extension permettant de diminuer le nombre de chambre double et de créer une unité de vie protégée, tout en restant à capacité constante.

Ce projet permettra également de remettre à niveau les installations techniques et de sécurité (SSI), de compléter les équipements électriques dans les chambres et moderniser les salles de bain, d'améliorer le confort d'été et d'hiver, etc....

L'emprise foncière de l'EHPAD ne permet pas aujourd'hui d'envisager cette extension de bâtiment.

C'est dans ce contexte que l'établissement souhaiterait acquérir une partie des parcelles communales E1027 et E1400 tel que représenté en vert sur le plan joint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que ce projet répond à un intérêt général,

Considérant que l'avis de France domaine devra être sollicité après réalisation du plan de détachement

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** le principe de cession d'une partie des parcelles E1027 et E1400 à détacher (représenté en vert sur le plan joint)
- **Autoriser** dès à présent l'EHPAD les Orangers à faire établir à ses frais le document d'arpentage nécessaire au détachement de la parcelle à céder
- **Autoriser** Monsieur le Maire à solliciter l'avis de France-Domaine, dès réalisation du plan d'arpentage

Résumé des commentaires avant le vote :

M. Cuny insiste sur le fait que le terrain en question appartient au domaine public. Il demande à ce que le déclassement de ce terrain soit pris en compte et qu'une condition suspensive de déclassement soit incluse dans la promesse de vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DECIDE

- **D'Approuver** le principe de cession d'une partie des parcelles E1027 et E1400 à détacher (représenté en vert sur le plan joint)
- **D'Autoriser** dès à présent l'EHPAD les Orangers à faire établir à ses frais le document d'arpentage nécessaire au détachement de la parcelle à céder
- **D'Autoriser** Monsieur le Maire à solliciter l'avis de France-Domaine, dès réalisation du plan d'arpentage

PROJET DE DELIBERATION N°13

Service Foncier

Objet : Vente terrains à bâtir lieudit La Sarrée au profit de la Société MANE et acquisition à l'euro symbolique de parcelles privées

Monsieur le Maire expose,

La ville du Bar-Sur-Loup est propriétaire de terrains communaux sis La Sarrée, parcelles cadastrales B11 et B620 en partie, d'une surface totale d'environ 25 030 m², qu'elle souhaite mettre en vente.

Les terrains sont situés en partie zone AUe et N Plan local d'urbanisme en vigueur, actuellement en cours de modification pour permettre l'extension de la zone industrielle de la Sarrée.

Considérant la proposition d'achat de la société MANE d'acquérir lesdits biens au prix de 80€/m², soit environ 2 002 400 euros avant détachement, en vue de la construction d'un nouveau bâtiment, en date du 29 juin 2023 ;

Considérant l'avis du service des Domaines du 19/09/2023 ;

Considérant le courrier de cession des parcelles F358 et F361 par la société MANE en date du 16/10/2023

Considérant que la vente sera réalisée après l'approbation de la modification n°1 du Plan local d'urbanisme, pour la construction d'un bâtiment d'environ 3500m² d'emprise au sol maximum ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir:

- Approuver la cession des terrains cadastrés B11 et B620 en partie (tel que figurant en vert sur le plan joint) sis La Sarrée (un détachement de la route actuellement non cadastrée d'environ 960m² sera également réalisé et conservé par la commune) , pour une surface d'environ 25 030m², par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions

prévues par le CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ; au profit de la société MANE au prix de 80 €/m² ;

- Autoriser le détachement des parcelles B11 et B620 à céder, par le biais d'un géomètre expert ;
- Autoriser l'acquisition des parcelles F358 et F361 pour l'euro symbolique
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à leur mise en œuvre ;

Résumé des échanges avant le vote :

Les participants discutent de l'acquisition du terrain. Certains soulignent la nécessité de l'acquérir, tandis que d'autres expriment des préoccupations concernant les conditions suspensives et la modification du PLU. Des interrogations subsistent quant à la formulation exacte de la délibération et à la manière dont elle envisage la vente en lien avec la modification future du PLU. **Après un débat approfondi, le maire décide de retirer la délibération et de la reporter au prochain conseil municipal pour clarifications et afin de séparer distinctement la vente du terrain de la Sarrée sur une délibération, de l'acquisition des parcelles à l'euro symbolique sur une autre délibération.**

DELIBERATION N° D2024-013

Affaire générales

Objet : Retrait de la délibération D2023-048

Monsieur le Maire expose,

Par délibération n°D2023-048 en date du 27 septembre 2023, la commune a décidé la vente de terrains communaux sis avenue des écoles parcelles cadastrales E 1139, E 1331 et E 1436, d'une surface totale de 2 212 m², au profit de la SAS Villa Verde au prix de 450 000 euros.

Considérant le dépôt d'un recours gracieux contre la délibération D2023-048 qui aurait allongé les délais de réalisation ;

Considérant que ce projet d'intérêt général et afin de respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics, le promoteur a accepté la proposition d'origine ;

Considérant qu'en tout état de cause la délibération D2023-048 n'a plus lieu d'être ;

Considérant que la délibération d'origine numéro D2021-001 du 21 janvier 2021 pouvait être exécutée pour la somme 550 000€ et qu'elle était purgée de tout recours ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir:

- **Retirer** la délibération n°D2023-048 en date du 27 septembre 2023

Résumé des échanges avant le vote :

Mme Carosi exprime le besoin d'explications concernant la délibération objet de ce retrait et critique le manque de clarté dans la présentation. Le maire justifie la révision du prix du terrain suite à un recours et un accord avec le promoteur. Une discussion s'ensuit sur les fluctuations des prix et la validité du compromis de vente initial. M. Cuny soulève des préoccupations concernant l'avis des

domaines et les coûts associés au projet, notamment le mur. Une dispute éclate entre M. Bonnouvrier et Mme Marty concernant la réaction de la mairie face à des préoccupations de sécurité concernant le démontage des algéco contenant de l'amiante et à l'intervention de journalistes et différentes photos et commentaires sur les réseaux sociaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré

VOTES	
POUR	F. WYSZKOWSKI, G. CAUVIN, J. BOUREL, A. BRICOUT, L. MARTY, P. PELLEGRINI (procuration), R. VANEY, M. REVEL, W. GALVAIRE (procuration), K. ROSSETTO, M. FERRERO, M. EUZIERE, L. PELLEGRINI (procuration), A. KOLESSNIKOW (procuration), G. JUNG-LAFORGE, A. BOUCHET
CONTRE	-
ABSTENTION	B. ROUAN, R. RIBERO, B. CUNY, A. GUINET, D. CAROSI, F. MULLER, S. BONNOUVRIER
Le conseil municipal adopte la présente délibération à :	LA MAJORITE

DECIDE

- **De Retirer** la délibération n°D2023-048 en date du 27 septembre 2023

DELIBERATION N° D2024-014

Services Techniques

Objet : **Convention UGAP – Achat Gaz Vague 7**

Monsieur Georges CAUVIN, adjoint élu aux services techniques expose,

Depuis 2018, le conseil municipal a accepté de déléguer à l'UGAP le processus d'achat de gaz pour nos bâtiments suite à la dérèglementation du prix de cette énergie initiée en 2014.

Le marché actuel arrivant à son terme en juin 2025, il convient de reconduire cette convention pour continuer à bénéficier des services de l'UGAP sur la nouvelle procédure qui démarre dès à présent.

Pour rappel, nos bâtiments desservis sont : le groupe scolaire, l'Hôtel de Ville et les caves du château.

Je vous propose de renouveler notre adhésion à ce groupement d'achat afin de profiter de l'expérience de l'UGAP dans ce domaine et pour que la commune profite de tarifs plus avantageux par effet de volume.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le maire à signer, au nom de la commune du Bar-sur-Loup, la convention ci-jointe ;

Résumé des échanges avant le vote :

Mme Bourel exprime des inquiétudes concernant les augmentations des coûts énergétiques. Mme Rouan demande quel serait l'alternative à cette convention. Mme Carosi soulève la possibilité de signer avec d'autres fournisseurs. M. Cauvin mentionne le monopole de l'UGAP et le fait qu'ils n'ont pas eu de problèmes jusqu'à présent. La durée du marché est de 6 ans, et l'UGAP achète du gaz à l'avance et négocie les prix. Le DGS explique que l'avantage pour la commune est que c'est un marché

global, et que ce marché est actuellement le plus avantageux en raison de sa portée et de son poids dans les négociations.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

VOTES	
POUR	F. WYSZKOWSKI, G. CAUVIN, A. BRICOUT, L. MARTY, P. PELLEGRINI (procuration), R. VANEY, F. MULLER, M. REVEL, B. ROUAN, W. GALVAIRE (procuration), K. ROSSETTO, M. FERRERO, D. CAROSI, M. EUZIERE, L. PELLEGRINI (procuration), A. KOLESSNIKOW (procuration), G. JUNG-LAFORGE, A. BOUCHET, B. CUNY, A. GUINET, S. BONNOUVRIER
CONTRE	-
ABSTENTION	R. RIBERO, J. BOUREL
Le conseil municipal adopte la présente délibération à :	LA MAJORITE

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer, au nom de la commune du Bar-sur-Loup, la convention ci-jointe ;

DELIBERATION N° D2024-015

Education

Objet : Signature de la convention de repartition des charges intercommunale entre la commune du Bar sur Loup et la commune de Grasse relative aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants hors commune

Considérant qu'il convient de renouveler la convention entre la commune du Bar sur Loup et la commune de Grasse pour les années scolaires de 2023 à 2026.

Considérant que le coût moyen d'un élève scolarisé à Grasse en section maternelle ou en élémentaire est de 703.03 € et le coût moyen d'un élève scolarisé en ULIS (Unité localisée pour l'inclusion scolaire – élève en situation d'handicap) est de 984.61 € pour l'année scolaire 2023-2024.

La revalorisation de ce montant s'effectue en fonction de l'évolution de l'indice de rémunération des agents de la Fonction Publique Territoriale en vigueur au 1er septembre.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Grasse concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour les années scolaires 2023 à 2026.
- **DIRE** que les crédits en dépenses seront inscrits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Grasse concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour les années scolaires 2023 à 2026.
- **DE DIRE** que les crédits en dépenses seront inscrits au budget.

DELIBERATION N° D2024-016

Affaires générales

OBJET : Motion contre la fermeture d'une classe de maternelle à l'Ecole maternelle Amiral de Grasse

Madame Monique REVEL, déléguée aux affaires scolaires expose,

L'Inspection Académique, par courrier en date du 12 mars 2024, nous informe de la fermeture d'une classe de l'école maternelle Amiral de Grasse lors de la prochaine rentrée scolaire 2024/2025.

Face à cette perspective, le Conseil Municipal s'oppose fermement à cette décision. Cette potentielle fermeture serait de nature à surcharger les trois classes restantes et par conséquent, compromettre l'accueil des enfants qui dans cette tranche d'âge découvre un nouvel établissement, de nouveaux rythmes et nécessite pour une bonne intégration, beaucoup d'écoute et un accompagnement de qualité.

Nous demandons de prendre aussi en compte les particularités du moyen pays, même si la baisse de la natalité y est effective !

Nous refusons la prise en compte de cette seule logique comptable.

En effet, le comptage des élèves se fait sur la base de l'effectif restant de l'année scolaire 2023/2024 auquel on ajoute les naissances de l'année 2021.

Sachant que les enfants de moins de trois ans ne sont pas retenus dans les effectifs, pas plus que les dérogations à la carte scolaire selon leur origine.

Nos infrastructures scolaires existantes ainsi que le nombre suffisant d'ATSEM pour chaque classe nous ont permis d'accueillir d'une manière plus que satisfaisante les enfants jusqu'à présent.

Les arguments développés précédemment, nous amènent à prendre la présente Motion demandant à l'Inspection Académique de revoir sa décision.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Adopter la présente Motion contre la fermeture d'une classe de maternelle à l'Ecole maternelle Amiral de Grasse**

Résumé des échanges avant le vote :

Mme Guinet demande combien d'enfants il y aura par classe l'année prochaine et pourquoi cette action n'a pas été entreprise plus tôt. Mme Revel explique qu'ils se sont rendus au rectorat l'année dernière, mais cela n'a rien changé, bien qu'ils n'aient pas soumis de motion à ce moment-là. La motion sera envoyée au rectorat dans l'espoir qu'elle ait plus de poids. Mme Revel précise que la situation pourrait être réévaluée en cours d'année en cas de besoin. Le DGS souligne que les critères de l'éducation nationale sont différents des nôtres, mais que le seuil de fermeture n'est pas atteint. M.

Ferrero ajoute que l'école du Bar-sur-Loup compte actuellement un maximum de 25 élèves par classe. M. Cuny conclut que l'argumentaire développé dans la motion n'est pas pertinent dans ce contexte.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

VOTES	
POUR	F. WYSZKOWSKI, G. CAUVIN, J. BOUREL, A. BRICOUT, L. MARTY, P. PELLEGRINI (procuration), R. VANEY, M. REVEL, B. ROUAN, W. GALVAIRE (procuration), K. ROSSETTO, M. FERRERO, D. CAROSI, M. EUZIERE, L. PELLEGRINI (procuration), A. KOLESSNIKOW (procuration), G. JUNG-LAFORGE, R. RIBERO, A. BOUCHET, B. CUNY, A. GUINET, S. BONNOUVRIER
CONTRE	-
ABSTENTION	F. MULLER
Le conseil municipal adopte la présente délibération à :	LA MAJORITE

ADOpte

- La Motion contre la fermeture d'une classe de maternelle à l'Ecole maternelle Amiral de Grasse

DELIBERATION N° D2024-017

Service Associations

Objet : **Attributions des subventions aux associations pour 2024**

Monsieur le Maire expose :

Considérant qu'il convient pour raison pratique de voter les subventions des associations pour une année scolaire,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'attribution des subventions aux associations, suivant le tableau ci-dessous couvrant la période de septembre 2023 à septembre 2024 :

ASSOCIATIONS	SUBV de fonctionnement 2023 versées	SUBV de fonctionnement 2024 demandées	SUBV exceptionnelle 2024 demandées	total proposé par les élus	VOTES
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	2500	2500		2500	UNANIMITE
ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES	3000	3000		3000	UNANIMITE
ATHLETIC PHILIPPIDES	1100	1100	2100	2100	MAJORITE 1 Abstention R. RIBERO
JUDO CLUB DU BAR SUR LOUP	4500	4500		4500	UNANIMITE
PING PASSION (Interco)	1000	1500	8000	1500	UNANIMITE

GYM FIT SANTE	1500	1500		1500	UNANIMITE *
VTT	0	2500		1000	UNANIMITE
Souvenir Français	500	500		500	UNANIMITE **
UNC	700	500	200	700	UNANIMITE **
SKC BSL	1000	1600		1600	UNANIMITE
Les Aubarnencs	0	4500	0	4500	UNANIMITE ***
Comité des fêtes	20000	12000	0	6000	UNANIMITE
LOU CADEU	0	0	1500	1500	UNANIMITE
		35700	11800	30900	

* A. BOUCHET, B. ROUAN et F. MULLER ne prennent pas part au vote étant adhérent de cette association

** A. BRICOUT ne prend pas part au vote étant adhérent de ces associations

*** A. BOUCHET, M. REVEL, J. BOUREL ne prennent pas part au vote, étant adhérent de cette association

Il est rappelé que 8000 euros ont été budgétisés pour la Poll'pass (aide aux familles s'adressant aux 3-18 ans pour les licences et frais d'inscriptions remboursés aux associations).

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver les montants alloués en subventions aux associations suivant le tableau ci-dessus couvrant la période de septembre 2024 à septembre 2025 :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré pour chaque association

DECIDE :

- **D'approuver** les montants alloués en subventions aux associations suivant le tableau ci-dessus couvrant la période de septembre 2024 à septembre 2025

DELIBERATION N° D2024-018

Service Communication et Culture

Objet : Fixation des tarifs des repas mairie dans le cadre des manifestations communales

Fixation des tarifs des Repas Mairie 2024

La municipalité prend à sa charge l'organisation du repas lors des festivités de la Saint Jean le vendredi 21 juin 2024

Il convient de fixer les tarifs des repas suivants :

- Vendredi 21 juin, les tarifs applicables pour le repas « Aioli » sont les suivants :
20 € pour les adultes et 10 € pour les enfants (- de 12 ans)

Les encaissements seront réalisés par la régie manifestation culturelle n° 20010 et les tickets seront délivrés en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DECIDE

- **De fixer les tarifs des repas suivants :**

Vendredi 21 juin, les tarifs applicables pour le repas « Aioli » sont les suivants :
20 € pour les adultes et 10 € pour les enfants (- de 12 ans)

Les encaissements seront réalisés par la régie manifestation culturelle n° 20010 et les tickets seront délivrés en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels

DELIBERATION N° D2024-019

Affaires générales

OBJET : Création d'un marché communal hebdomadaire

Monsieur le Maire expose,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-18 précisant que le conseil municipal est compétent pour décider de la création d'un marché communal.

Considérant qu'une consultation a été effectuée auprès des organisations professionnelles intéressées préalablement à cette séance ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de pouvoir proposer à la population un marché de proximité, complémentaire des marchés des communes voisines ;

Souhaitant redynamiser l'activité commerciale sur la commune, une phase « test » a été menée ces derniers mois afin d'offrir à la population une nouvelle offre de proximité, qui se veut complémentaire des marchés existants dans les communes avoisinantes.

Ainsi, un évènement hebdomadaire a été organisé autour de produits d'origine locale le vendredi matin, afin notamment de répondre à la demande.

Les retours ayant été positifs, il apparaît aujourd'hui nécessaire de créer officiellement un marché communal.

Ce marché se tiendra avec une fréquence hebdomadaire, le mercredi matin de 08h30 à 12h30 (hors installation).

La Commune du Bar sur Loup organisera un marché hebdomadaire, dédié aux produits divers avec la présence de 25 stands sur l'avenue du général de Gaulle, de la chapelle des sœurs (futur office de tourisme communautaire) jusqu'au restaurant

du Donjon, à la limite de la place de la tour. Les stands seront repartis de part et d'autres de l'avenue en respectant les entrées de maison, portail, et garage de façon à laisser le passage aux véhicules de secours.

Il sera destiné aux producteurs locaux, agriculteurs, professionnels, artisans, entrepreneurs

La participation sera payante (tarif occupation domaine public - décision municipale n° DM2023-022 du 04 mai 2023).

Afin de permettre le lancement de ce nouveau marché, une gratuité sera appliquée aux forains pour la période du 15 mai au 11 septembre 2024.

Les places sur le marché seront attribuées par Monsieur le Maire après consultation et avis de la Commission des Marchés sur demande écrite des intéressés, qui devront produire les pièces justificatives suivantes :

- Carte permettant l'exercice d'activités commerciales ou artisanales ambulantes ;
- Attestation d'inscription au répertoire des métiers portant la mention activité ambulante ;
- Répertoire de situation (INSEE) de moins de 3 mois ;
- Attestation d'assurance Responsabilité Civile ;
- Déclaration de manipulation des denrées animales (si nécessaire) ;
- Une présentation des produits proposés à la vente garantissant un respect des dispositions mentionnées en article 3 ci-après.

Conformément à la Loi, ces titres de commerce devront être produits à la demande du Régisseur titulaire, de son suppléant ou tout agent dûment mandaté.

L'attribution des emplacements interviendra par abonnement, après attribution d'un emplacement définitif par la commission.

Le droit de place devra être acquitté lors de l'envoi de la facture correspondant à l'occupation, conformément au tarif de voirie pour occupation du domaine public communal en vigueur fixé par décision du maire.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la réception de la facture, l'exposant perdra son droit d'installation.

Il ne sera pas permis à l'exposant de changer cet emplacement, un plan étudié, ayant été validé au préalable par la commission communale.

Lorsqu'un emplacement deviendra vacant sur le marché, la place disponible sera accordée aux marchands qui en auront fait la demande, selon l'ordre d'inscription et les critères de sélection qui seront :

- De denrées alimentaires issues de la filière locale (critère 1).
- De produits divers issus de l'artisanat d'art (critères 2) de fleurs et de fabrication : vêtements, lingerie, maroquinerie, parapluies, verre, bijoux, cadeaux, décoration.(critères 3)

L'exposant s'engagera à souscrire, durant toute la durée de la manifestation, les polices d'assurance nécessaires pour couvrir tous les risques découlant des activités organisées sur le site mis à disposition (marchandises, accessoires...), y compris la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers.

Une copie des contrats aura l'obligation d'être fournie à l'Organisateur avant la tenue de la manifestation.

La Mairie ne pourra en aucun cas et à aucun titre être tenue pour responsable des pertes, avaries, vols ou détournement dont l'exposant (ou ses employés) pourrait être victime sur les lieux mis à disposition.

La Commune déclinera toute responsabilité en cas d'accident, d'incident ou d'intoxication alimentaire pouvant survenir lors des activités assurées par l'exposant.

Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses clients et à tous les tiers pouvant se trouver sur les lieux, ainsi qu'à leurs biens.

Vous trouverez en annexe de la présente délibération, le projet de règlement du marché hebdomadaire.

Après avoir entendu l'exposé,

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Autoriser** la création d'un marché communal hebdomadaire ;
- **Autoriser** le Maire à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu du règlement intérieur y afférant, ainsi que de prendre toute mesure utile pour sa mise en place

Résumé des échanges avant le vote :

Mme Rouan demande si la première date est confirmée, à laquelle M. Bricout répond affirmativement pour le 18 mai. M. Cuny demande s'il y a déjà des candidatures pour le marché. M. Bricout mentionne qu'ils ont déjà une dizaine de producteurs locaux intéressés, ainsi que d'autres personnes variées pour participer au marché. Il précise que la commission sera nommée pour discuter des détails logistiques. M. Cuny interroge ensuite sur le marché primeur du vendredi matin, auquel M. Bricout répond que le prestataire est déjà engagé ailleurs ce jour-là. M. Bonnouvier demande s'il y a un emplacement prévu pour le nouveau magasin qui s'est ouvert, et M. Cuny demande si la création du marché affecte le marché italien, ce à quoi M. Bricout répond que ce sont deux choses distinctes, mais qu'à l'avenir, ils pourraient être inclus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DECIDE

- **D'Autoriser** la création d'un marché communal hebdomadaire ;

- **D'Autoriser** le Maire à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu du règlement intérieur y afférant, ainsi que de prendre toute mesure utile pour sa mise en place

DELIBERATION N° D2024-020

Affaires générales

Objet : Création d'une commission extramunicipale et consultative paritaire des marchés de plein air

Monsieur le Maire expose,

Dans le cadre du projet de création du marché municipal, il est nécessaire de créer une commission extramunicipale et consultative sur cette question.

L'objet de cette commission est d'apporter une aide et un appui à la municipalité en donnant un avis sur l'organisation, l'évolution et la réglementation dans le cadre de la gestion et du développement du marché municipal et permet de maintenir un dialogue permanent entre les différents acteurs du marché

Rôle de la Commission :

Les structures consultatives mises en place sur le fondement de l'article L.2143-2 du CGCT sont et demeurent, comme leur nom l'indique, strictement consultatives.

Créées par le conseil municipal, cette structure doit être présidée par l'un de ses membres, désigné par le maire.

Ces comités, dont les membres ne peuvent être nommés pour une durée excédant celle du mandat municipal en cours, peuvent être consultés par le maire « sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité ... » ; il leur appartient également de « transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ».

Composition de la Commission :

Afin de réaliser son action dans le cadre défini par les textes en vigueur, le nombre d'élus du conseil municipal en son sein est limité à trois en plus du Maire qui en sera membre de droit.

Pour que ce comité puisse travailler efficacement le nombre total de ses membres est limité à 6 personnes maximum en plus du Maire, membre de droit :

- 3 représentants du Conseil Municipal désignés en son sein dont Monsieur Alain Bricout
- 1 représentant des organisations professionnelles
- 2 commerçants installés sur le marché (à compter de la 2^{ème} réunion de la commission).

Prévue à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la consultation des organisations professionnelles s'inscrit dans l'accompagnement de la gestion du marché.

Y participe également aux fins de consultation, des représentants des chambres consulaires, (CCI, Chambre des métiers, Chambre d'agriculture), le responsable du service gestionnaire du marché ainsi qu'un représentant des services de la Police Municipale.

Fonctionnement de la Commission

Sur convocation écrite, elle se réunit au moins une fois par an, sur la base d'un ordre du jour adressé au minimum 8 jours avant.

Les six membres sont chargés d'émettre un avis sur tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ainsi que sur l'organisation ou modifications portant sur le fonctionnement du marché de plein air.

Tous les participants peuvent être consultés dans le cadre de leurs prérogatives et fonctions.

Un compte rendu est adressé aux membres et est affiché au sein du bureau des placiers.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2143-2 et L2224-18 ;

Considérant l'intérêt de créer une commission extramunicipale et consultative paritaire chargée de donner un avis sur l'organisation, l'évolution et la réglementation dans le cadre de la gestion du marché municipal,

Considérant que cette commission a pour objectif d'apporter son avis dans l'aide à la prise de décision de M. le Maire,

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Valider** la création d'une Commission paritaire du Marché Municipal ;
- **Désigner** Monsieur Alain BRICOUT comme Président de la future Commission constituée ;
- **Valider** les modalités de fonctionnement et l'organisation de la Commission paritaire du Marché Municipal tels que présentés ci-dessus ;
- **Dire** que les 2 représentants du conseil municipal manquant seront désignés lors de la 1^{ère} réunion de la commission.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Résumé des échanges avant le vote :

M. Bricout annonce qu'il a été nommé président de la commission paritaire pour le marché. Il explique qu'il y aura un représentant syndical, deux commerçants en place et trois élus. Il souhaite inclure Maxime, bien intégré auprès des producteurs locaux, ainsi que des membres de la minorité dans la commission. Il envisage d'ajouter un suppléant au besoin. Mme Rouan demande quel sera le rôle de la commission, à quoi M. Bricout répond qu'elle décidera des participants, des emplacements, etc., et que lui-même et le maire informeront ensuite les participants.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DECIDE

- **De Valider** la création d'une Commission paritaire du Marché Municipal ;
- **De Désigner** Monsieur Alain BRICOUT comme Président de la future Commission constituée ;
- **De Valider** les modalités de fonctionnement et l'organisation de la Commission paritaire du Marché Municipal tels que présentés ci-dessus ;
- **De Dire** que les 2 représentants du conseil municipal manquant seront désignés lors de la 1^{ère} réunion de la commission.
- **D'Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

La séance du conseil municipal est close par monsieur le Maire à 22h11.

Mme Jocelyne BOUREL demande la parole pour faire le discours ci-dessous :

Monsieur le maire, Monsieur le Premier Adjoint,

Conseillers, conseillères,

Je vous informe que ce jour, j'ai décidé de démissionner de toutes mes fonctions d'Adjointe. Les finances, la petite enfance, le CCAS et les logements sociaux.

Après maintes réflexions, les raisons sont les suivantes :

Un maire qui n'a que le titre de maire et pas encore endossé la fonction.

Un premier adjoint aux travaux qui parasite souvent nos décisions, qui intervient sur les décisions concernant le personnel mairie en favorisant certaines personnes à l'encontre de l'avis des chefs services.

Je ne peux plus cautionner votre inactivité.

Je vais honorer mes derniers rendez-vous pour clôturer l'année 2023 avec le Conseil d'administration du CCAS et pour 2024 l'inscription des enfants à la rentrée prochaine de la crèche.

Ensuite, M. Préfet et M. Maire recevront ma lettre de démission de mon poste d'adjoint. Pour info, je reste conseillère. Je veillerai à la prise des bonnes décisions pour le bien de notre commune.

Merci.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 25 mars 2024
- ✓ L'affichage en date du : 25 mars 2024
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 12 avril 2024
- ✓ La publication en date du : 12 avril 2024

Le Maire,

François WASZKOWSKI

Le Secrétaire de séance,


Karine ROSSETTO